

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABAZIDANE SBAI	FATIMA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-11-16
AKBIK	TAREK	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-12-03
ALAIN	STEPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
AMOR	JALIL	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-12-10
ARAMIS	GHOZLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
ARORA	GURJEET	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-12-03
AROUI	FADOUA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
AUGER	DAVID-AUBERT	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-12-07
AWAD	MELANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-30
AYOTTE	NATHALIE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-12-04
BACHAND	LYN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-12-06
BEAUDOIN	JOEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
BEAUDOIN	MARC-ANTOINE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-11-19
BEAUDRY	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-01
BEAUPRÉ	MARIETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
BÉDARD	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉLANGER	CHANTAL	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-11-30
BEN NEJMA	DORRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-29
BENJELLOUN	LYLIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-30
BERGERON	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
BERNARD	MARIUS	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2018-11-27
BIRON	NELSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-28
BOUARGOUB	SANAÂ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-04
BOUCHARD	MARC ANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2018-12-09
BOULAY	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
BOULET	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
BOURQUE	VINCENT	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-11-19
BRAULT	SYLVIE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-04-24
BROUILLETTE	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-06
BUTERA	YOZEF	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-11-05
CARPENTIER	PIERRE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-30
CASIMIR	SANDRA	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2018-11-21
CHAN TACK	CHRISTELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHARBONNEAU	LYNE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-12-06
CHOINIÈRE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-05
CINIC	LILIANA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-30
CISSE	HAWA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-29
COLLIE	KIRT	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-11-28
COLLIN	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
CÔTÉ	ANDRÉA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
CÔTÉ	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2018-12-06
CÔTÉ	ERIC	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-11-30
COTNOIR	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2018-10-14
CYR	MARIE-CHLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-01
D'ANJOU	YVES	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-11-28
D'ASTOUS	FRANCINE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-10-31
DAZE	LINDA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-12-01
DÉRY	VINCENT	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2018-12-06
DÉSABRAIS	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-29
DESBIENS	MADELYNE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2018-12-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESROCHERS	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
DESROCHERS	AMÉLIE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-11-30
DEUTOU DJAYEP	RUTH STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
DOUCET	MARJORIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
DUFOUR-GIRARD	JANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-23
DULUDE	GUILLAUME	VALEURS MOBILIÈRES TIMC	2018-12-01
DUPONT	JEAN-SÉBASTIEN	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-09
ECONOMIDES	SOPHIE EUGENIE	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-11-16
EL KARFI	NESRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-06
ELLINGTON	DEANNA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2018-12-01
EMOND	NICOLAS	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-12-07
ESSOUMA III	JOSEPH BENJAMIN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-11-27
FLORES	ERICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
FONTAINE	CARL	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-12-03
FORTIN	MAXIME	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-11-27
FOURNIER	ALAIN	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-11-27
FRÉCHETTE	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2018-11-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
G. PARENT	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
GAGNÉ-BOUCHARD	ALEXANDRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-11-26
GAGNON	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-29
GAGNON	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-22
GALDAMEZ	ALMA RAQUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
GEMME	KATLEEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
GENDRON	JONATHAN	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-12-05
GENOIS	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
GEORGES	PHEDRE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-12-05
GIGNAC-PERRON	MICHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-23
GIRARD	CHRISTINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-11-28
GIRARD	MAYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
GIRARD	FREDERIC	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-08
GODBOUT	MARC-OLIVIER	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-12-10
GODIN	ANDRÉ	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GONÇALVES	RUI MANUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-22
GRENIER	FRANCOIS	WFG SECURITIES INC.	2018-11-22
GRENIER CLYDE	SONIA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-12-03
GUEYE	ASTOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
HAMELIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
HARVEY	BIBIANE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-12-03
HOTAIT	RAIF	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-11-30
IDRISSI	BADR	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-11-30
JEAN-LOUIS	MCGREGOR	PEAK SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2018-11-16
JEBALI	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-27
KABBADJ	SARA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-11-30
KATEMBO	CHARLES KAKOZI	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2018-11-22
KIRIAKIDIS	ISMINI	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-11-30
LACHANCE	JEAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-12-03
LACHARITE	REAL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2018-11-30
LACOURSIÈRE	ANNE-MARIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-11-30
LAMOTHE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-22
LAPIERRE	LINDA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-11-26
LAUZON	AUDREY	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-11-28
LAVALLEE	JEAN-DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAVOIE	ÉLIZABETH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-30
LÉCLUSE	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-05
LEMELIN-PORTELANCE	KATRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
LEMIEUX	TOMMY	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-12-05
LÉONARD	AUDREY	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-09-22
LEROUX	MICHEL	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-12-01
LI	MIN HONG	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-12-05
MALTAIS	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-29
MALTAIS	ÉDITH	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-11-30
MALYAN	ARMEN	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-08-24
MARKOVA	MIHAELA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-12-04
MBODJE	FATOU SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
MCKENZIE	SCHYAN	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2018-11-27
MEKAOUI	YOUNESS	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-11-30
MERCIER	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
MÉRINO	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-23
MESSIER	ALEXANDRE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-11-19
MICHAUD	SACHA	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2018-11-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MILLER	JAMES RYAN	SCOTIA CAPITAL INC. / SCOTIA CAPITAUX INC.	2018-10-16
MOHAMAD	NIBAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-29
MOHAMMAD	SANDIE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-12-04
MONGRAIN	ALEX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
MORIN	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
MOZGOVENKO	DMITRI	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC.	2018-11-16
NACRO	KAWIA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-11-30
NADEAU	NINON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
NADEAU	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
NASHED	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-27
NITTOLO	IVA	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-11-29
PAIEMENT	FRANCINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-30
PAINCHAUD	CAROLINE	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-11-23
PAQUET	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
PAQUET	MARIE-MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
PAQUET	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
PARADIS	FRANÇOIS	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2018-12-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PARENTEAU	MIRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
PATE	MICHEL	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-11-30
PELLERIN	GENEVIEVE	C.S.T. CONSULTANTS INC./CONSULTANTS C.S.T. INC.	2018-12-10
PELLETIER	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
PELLICELLI	MARLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-27
PITRE	NOELLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-01
POIRIER	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
POULIOT	RAPHAEL	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-11-30
RATTÉ	CHRISTIAN	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-12-03
RENAUD	JEAN-WILLIAM	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-09
REYDELLET	EMMA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-12-07
RICHARD	ANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
RICHARD	NANCY	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-11-23
ROBICHAUD	ANIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-04
RODRIGUE	JULIE-ANN	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2018-11-26
ROSEN	ZACHARY	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-12-07
ROSS	DONALD	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2018-11-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROUX	GUILLAUME	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2018-11-16
ROY	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
RUEST	COLETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
RUIZ ESPINOSA	SOLANGEL	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-11-30
SAFARI	JEAN-LUC	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-11-30
SAULNIER	LOUIS	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-12-10
SAUVAGNAT	ADELIN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-10-01
SCHECTER	NATAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-11-23
SEGUIN	PAUL	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-05-18
SICOTTE-BRUNELLE	ÉMILIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-12-07
SIMARD	NADYNE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-11-30
SIMARD	KIM	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2018-12-04
SOUCY	SYLVIE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-11-29
SUSIN	MONICA ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
SZTERN	STEPHEN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2018-12-07
TALBOT	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
TARDIF	MICHELE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-12-03
TASCHEREAU	MARIE-LYNE	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC.	2018-11-26
TESSIER	MICHEL	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
THERIEN	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2018-12-10
THIBAUT	LANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
THIBAUT	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-07
TOUSIGNANT	JEAN-FRANÇOIS	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2018-11-26
TREMBLAY	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-30
TREMBLAY	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2018-12-08
TREMBLAY-GIRARD	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
TRUDEL	SANDRA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2018-12-07
VARIN	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-11-26
VEILLETTE	SUZIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-03
VEILLEUX	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2018-12-04
VEILLEUX	JEFFREY	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-08
WAGUELA KAMWA	AURELIEN CEDRIC	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-16
WEBER CRACIUNESCU	MONICA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-11-30
ZERRA	ABDELMAJID	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2018-12-03

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLANT	BRANDON	INTACT INVESTMENT MANAGEMENT INC./INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2018-11-28
BINETTE	DOMINIC	INTACT INVESTMENT MANAGEMENT INC./INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2018-11-28
HART	STÉPHANIE	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE / JARISLOWSKY, FRASER LIMITED	2018-11-09

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
- 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
- 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
- 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
- 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100996	BAILLARGE, PASCAL	2a	2018-12-06
101563	BEAULIEU, CLAUDETTE	3a	2018-12-03
103126	BIJOU, GINETTE	1a	2018-12-11
103391	BLAIS, JACQUES	3a	2018-07-30
104317	BOUCHER, FRANCE	6a	2018-12-06
105114	BRETON, LUCE	1a	2018-12-03
105178	BRIÈRE, GUY	4a	2018-12-05
106913	CHARTRAND, JOHANNE	4a	2018-12-05
108857	DANEAU, JACQUES	1a	2018-12-05
109584	DESBIENS, MADELYNE	1a	2018-12-04
110328	DIONNE, GILLES	3a	2018-12-10
111661	DUTIL, LISE	3a	2018-12-03
114325	GEORGES, PHEDRE	1a	2018-12-06
114325	GEORGES, PHEDRE	2a	2018-12-06
117969	LACHANCE, JEAN	6a	2018-12-04
118727	LAMBERT, GILLES	5a	2018-12-04
119366	LAPOINTE, LYNDA	3a	2018-12-04
121378	LEROUX, MICHEL	1a	2018-12-05
122486	MALETTO, SUZANNE	3a	2018-12-04
129955	ROYER, MANON	3a	2018-12-11
139825	LAVOIE, CLAIRE-ANDRÉE	1a	2018-11-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139947	BLOUIN-MORENCY, JOHANNE	5a	2018-12-03
140619	PAIEMENT, FRANCINE	6a	2018-12-04
141854	EDWARDS, CHRISTINE	2b	2018-12-07
149001	LAVOIE, ÉLIZABETH	6a	2018-12-03
151956	ARPIN, MÉLISSA	5a	2018-12-10
152755	LESSARD, ANNY	4a	2018-12-06
153818	BIRON, NELSON	6a	2018-11-29
154844	CHARBONNEAU, CÉLINE	3b	2018-12-04
155455	LAMOTHE, JEAN-FRANÇOIS	3b	2018-12-04
155625	CHIASSEON, KARINE	3b	2018-11-30
157371	MERCIER, ANNIE	6a	2018-12-03
157796	BOLDUC, YVON	3a	2018-12-07
160636	LACHANCE, CHANTAL	4b	2018-12-04
163526	TANGUAY, ERIC	4a	2018-11-30
166521	RUEST, COLETTE	6a	2018-12-04
166581	SABOURIN, LYNE	4b	2018-11-28
167625	LABELLE, MICHAEL	6a	2018-12-06
167821	MONETTE, LOUISE	1a	2018-11-29
168217	AUDET, CAROLINE	3b	2018-12-03
168571	DANIS, MAXIME	3b	2018-12-05
169295	LEFRANÇOIS, NATHALIE	3b	2018-11-28
172982	CÔTÉ, ERIC	1a	2018-12-03
174093	RACETTE, MARIE-CLAUDE	1a	2018-12-07
174093	RACETTE, MARIE-CLAUDE	4a	2018-12-07
175574	GENDRON, JONATHAN	1a	2018-12-06
177079	GOUIN, MARIE-JOSÉE	1a	2018-11-30
179394	RUIZ ESPINOSA, SOLANGEL	1a	2018-11-30
179959	FAUCHER, MÉLANIE	4a	2018-12-07
180854	GUAY-OUELLET, JESSIKA	4b	2018-12-11
181650	JENKINS, TIMOTHY	1a	2018-12-04
181715	DUVAL, CATHIE	1a	2018-12-05
182950	TREMBLAY, SYLVAIN	1a	2018-12-10
183531	BELLAVANCE, MARIE-LOU	3b	2018-11-29
185766	DRAME, MOUSSA	1a	2018-12-03
186808	FAHMI, FATIMA	4a	2018-12-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
187714	PIGEON, MARIE-STÉPHANIE	4b	2018-12-03
188294	KABALU, KALUPU CEDRIC	3a	2018-11-28
189125	FORTIN, MAXIME	1a	2018-11-28
189518	LALIBERTÉ, GUILLAUME	3a	2018-12-10
190086	BEN NEJMA, DORRA	6a	2018-12-03
190717	GORDON-MASMARTI, JEAN-FRANÇOIS	1b	2018-12-11
192905	D'ANJOU, YVES	1a	2018-12-05
192935	MARCIL, ANNIE	1b	2018-11-30
194253	BROCHU, JINNIE	6a	2018-11-30
197201	FONTAINE, CARL	6a	2018-12-04
197264	VENNE, CLAUDINE	2a	2018-12-02
197264	VENNE, CLAUDINE	1a	2018-12-02
199514	MC DERMOTT, ERICK	4b	2018-12-06
201415	TOBAL DEL VALLE, SABRINA	4b	2018-11-29
202153	COULIBALY, ADIARATOU	1a	2018-12-05
203694	POULIOT, RAPHAEL	1a	2018-11-30
204008	DESSERRES, JOHANNE	1b	2018-12-04
204649	TREMBLAY, VALERE	1a	2018-11-28
205576	ANGELOVSKA, MAJA	1a	2018-11-28
205600	GODBOUT, MARC-OLIVIER	6a	2018-12-11
205600	GODBOUT, MARC-OLIVIER	1a	2018-12-11
205600	GODBOUT, MARC-OLIVIER	2a	2018-12-11
206029	BOULAY, JEAN-PHILIPPE	1a	2018-12-04
206743	GRAVENHORST CHARRY, KARL LENZ	1a	2018-11-29
206787	MALLEMOUCHE, XAVIER	4b	2018-12-04
207823	NEAMTIU, CRISTINA	3b	2018-11-30
208234	LI, MIN HONG	1a	2018-12-06
209951	KADI, ABDERRAHMANE	1a	2018-12-07
210617	LAPOINTE, ALEXANDRE	3b	2018-12-03
210815	DESMARAIS, MARIE-PIER	4b	2018-11-28
210874	SEXTON, JEAN-THOMAS	3b	2018-12-03
211716	CHARBONNEAU, LYNE	1a	2018-12-06
211716	CHARBONNEAU, LYNE	2a	2018-12-06
211752	LEPINE, PATRICK	4b	2018-12-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
213133	SHAATH, LOAI	1a	2018-12-10
214345	ROBERGE, ANNIE	1b	2018-12-07
214612	LANGLAIS, MELANIE	1b	2018-12-07
214830	LAPINTE, DANIEL	4a	2018-12-06
215464	HEPPELL, CATHERINE	3b	2018-12-03
215469	ASSELIN, MARIE-EVE	3b	2018-12-07
215677	TARDIF, MICHELE	1a	2018-12-04
215677	TARDIF, MICHELE	2a	2018-12-04
216921	PAQUET, BRANDON	1b	2018-12-07
217301	LUSIGNAN, FRANÇOIS	4a	2018-11-30
217719	BRODEUR-LAVIGNE, GABRIEL	1a	2018-12-03
217760	CÔTÉ, MICHEL	1a	2018-12-10
217988	AMOR, JALIL	1a	2018-12-10
217988	AMOR, JALIL	2a	2018-12-10
218049	OUELLETTE, KAROLANE	1b	2018-12-07
218548	LEBLANC, ALEX	1a	2018-12-06
218548	LEBLANC, ALEX	2a	2018-12-06
219104	NITTOLO, IVA	1a	2018-12-04
219641	HANNAN-HÉBERT, JULIEN	3b	2018-12-03
219966	KIORK, LEVON	1b	2018-12-07
220036	BÉLANGER POIRIER, MAXIME	5b	2018-07-05
220291	PARIS-LEBEL, MATHIEU	3b	2018-12-07
220444	PRIMEAU, LOUIS-CARL	4b	2018-11-28
220464	CÔTÉ, DANIEL	1a	2018-11-30
220611	BESSETTE, NICOLE	1b	2018-11-29
220766	ALARY, FRANCE	1b	2018-12-07
220828	TRAORE, BILAL DJIDAL	1a	2018-12-03
220900	CHAPUT, MÉLYANNE	1a	2018-12-10
221046	ROY, JONATHAN	4b	2018-12-04
221047	LAMOTHE, MELISSA	3b	2018-12-03
221531	FORTIN, MARC-ANDRE	3b	2018-11-30
221768	AIT AKIL, SABRINA	3b	2018-12-03
222787	ALLAOUI, MUSTAPHA	3b	2018-12-03
222805	MARIER, JEAN	1a	2018-12-06
222919	MORENO, NATHALY	4b	2018-11-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222966	FLEURANTIN, BETY	3b	2018-12-03
223234	IBARGUEN, NOHRA	1b	2018-12-07
223275	GIROUX, ANNIE	3b	2018-11-28
223279	BAUDOT, BORIS	1a	2018-11-30
223374	BLANCHETTE, WILLIAM	4b	2018-12-10
223625	LACHANCE, ANN-SOPHIE	3b	2018-12-03
224068	GÉLINAS, PIERRE - LUC	1a	2018-12-04
224237	BOUDREAU, JOHNNY	1b	2018-12-07
225078	SIMARD, ALEX	3b	2018-12-07
225079	BARIL, CHARLES	3b	2018-12-03
225088	LAPOINTE, ANY-CLAUDE	3b	2018-12-03
225103	GROU, WILLIAM	3b	2018-12-03
225158	TOURIGNY, BENOIT	3b	2018-12-03
225542	TOUSIGNANT, SIMON	3b	2018-12-05
225551	GUAY-LAVOIE, KARLA	1a	2018-12-10
225737	BEN AZIZA, MOHAMED NACEUR	1a	2018-11-30
225807	RAELISON, MIKE EMMANUEL	1a	2018-12-06
226012	CAZES, MICHAEL	1b	2018-12-07
226166	ANZUETO, GLEN PHILIPPE	4a	2018-12-06
226316	PERRIER, IAN	1a	2018-12-10

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PAVILION GROUPE CONSEILS LTÉE	SIMSOVIC	DOUGLAS	2018-12-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PAVILION GROUPE CONSEILS LTÉE	SIMSOVIC	DOUGLAS	2018-12-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PAVILION GROUPE CONSEILS LTÉE	SIMSOVIC	DOUGLAS	2018-12-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
BLOOMBERG TRADEBOOK CANADA COMPANY	Courtier en placement	2018-11-12
CABN PLACEMENTS INC.	Courtier en épargne collective	2018-11-19
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – FONDS D'INVESTISSEMENT INC	Courtier en épargne collective	2018-11-19

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALPHAFIXE CAPITAL INC.	CORRIVEAU	STÉPHANE	2018-11-28
CORPORATION FIERA CAPITAL	PONTILLO	LUCA	2018-12-03
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	BELLISSIMO	BARBARA	2018-12-07
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	MASON	WILLIAM JAMES ALEXANDER	2018-12-03
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	LEROUX	BENOIT	2018-12-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALPHAFIXE CAPITAL INC.	CORRIVEAU	STÉPHANE	2018-11-28
ALTIUM ARCHITECTURE DE PATRIMOINE INC.	YOUNES	SAMIR	2018-11-28
CORPORATION FIERA CAPITAL	PONTILLO	LUCA	2018-12-03
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	TARDIF	PIERRE OLIVIER	2018-12-07
GIVERNY CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2018-12-11
GIVERNY CAPITAL INC.	BOUCHARD	JEAN-PHILIPPE	2018-12-11
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	LEROUX	BENOIT	2018-12-11
ONE SUMMIT CAPITAL GESTION DU PATRIMOINE INC.	ARRILLAGA	ADRIANA	2018-11-28
PICTET GESTION D'ACTIFS INC.	QUINN	NIALL	2018-11-28
GESTION D'ACTIF TRESTLE INC.	CHARBONNEAU	NICOLE	2018-12-03

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALPHAFIXE CAPITAL INC.	CORRIVEAU	STÉPHANE	2018-11-28
CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	PONTILLO	LUCA	2018-12-03
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	TARDIF	PIERRE OLIVIER	2018-12-07
GIVERNY CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2018-12-11
GIVERNY CAPITAL INC.	BOUCHARD	JEAN-PHILIPPE	2018-12-11

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	LEROUX	BENOIT	2018-12-11

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Disciplines	Date d'émission
603477	10804665 CANADA INC.	Assurance de dommages (courtier)	2018-11-28
603482	COVE CONTINUITY ADVISORS INC	Assurance de personnes	2018-11-29
603483	SERVICES FINANCIERS CHARLES-OLIVIER GAUTHIER INC.	Assurance de personnes	2018-11-29
603483	SERVICES FINANCIERS CHARLES-OLIVIER GAUTHIER INC.	Planification financière	2018-11-29
603485	LES SOLUTIONS FINANCIÈRES ROY INC	Assurance de personnes	2018-11-29
603485	LES SOLUTIONS FINANCIÈRES ROY INC	Assurance collective de personnes	2018-11-29
603487	ASSURANCE SMB RISQUES SPÉCIALISÉS INC	Assurance de dommages (courtier)	2018-11-30
603488	9320-4139 QUÉBEC INC.	Assurance collective de personnes	2018-12-03
603489	GESTION D'ASSURANCES JONES DESLAURIERS INC./JONES DESLAURIERS INSURANCE MANAGEMENT INC.	Assurance de dommages (courtier)	2018-12-04
603491	GESTION FINANCIÈRE CONTINUUM INC.	Assurance de personnes	2018-12-04
603492	SERVICES FINANCIERS FINLOGIC INC.	Assurance de personnes	2018-12-04
603492	SERVICES FINANCIERS FINLOGIC INC.	Assurance collective de personnes	2018-12-04
603497	LES CONSULTANTS S.L.C.B. INC	Assurance de personnes	2018-12-06
603498	11017527 CANADA INC.	Assurance de personnes	2018-12-07
603499	FORCES COLLECTIVES INC.	Assurance collective de personnes	2018-12-07
603499	FORCES COLLECTIVES INC.	Assurance de personnes	2018-12-07

Inscription	Nom du cabinet	Disciplines	Date d'émission
603500	LES SERVICES FINANCIERS MARC-ANDRÉ LEMIRE INC.	Assurance de personnes	2018-12-07
603501	LES SERVICES FINANCIERS ROBERT DION INC.	Assurance de personnes	2018-12-10

Nom de la firme	Nom du chef de conformité	Date de la décision
ONE SUMMIT CAPITAL GESTION DU PATRIMOINE INC.	Adriana Arrillaga	2018-11-27
GESTION D'INVESTISSEMENTS POWER PACIFIC	Luoalan Liu	2018-11-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1257

DATE : 6 novembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LETANG, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 121529)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués et de tout renseignement de nature personnelle ou économique permettant de les identifier.**

[1] Le 7 décembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni à l'hôtel Four Points, situé au 35, rue Laurier à Gatineau, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 6 juillet 2017, dont la radiation provisoire avait été ordonnée le 17 juillet 2017¹.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Letang*, 2017 QCCDCSF 39.

CD00-1257

PAGE : 2

[2] La plainte est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Gatineau, entre 2011 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client G.B. une somme d'environ 30 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Gatineau, entre 2012 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client G.V. une somme totale d'environ 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la région de Gatineau, entre 2014 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client R.J. une somme d'environ 35 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la région de Gatineau, entre 2016 et le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client D.S. une somme d'environ 800 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la région de Gatineau, entre les ou vers les 2 novembre 2016 et 21 juin 2017, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente J.B. une somme d'environ 6 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
6. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 2 février 2017, l'intimé s'est approprié la somme approximative de 5 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1257

PAGE : 3

[3] Le plaignant était représenté par M^e Jean-François Noiseux et l'intimé, qui était présent, par M^e Sébastien Gélineau.

[4] En début d'audition, le président du comité demanda à l'intimé si celui-ci avait toujours l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité eu égard aux infractions portées contre lui, tel qu'en avait informé son procureur quelques jours auparavant.

[5] L'intimé répondit qu'il avait effectivement l'intention de plaider coupable à chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire, ce qu'il fit.

[6] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien qu'en plaidant coupable, il reconnaissait que la commission des gestes reprochés constituait une infraction déontologique, le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité et demanda au procureur du plaignant de faire une présentation sommaire des faits pertinents en l'espèce.

LA PREUVE DU PLAIGNANT

[7] Après avoir informé le comité qu'il n'avait pas de preuve supplémentaire à offrir sur culpabilité autre que celle produite lors de la requête en radiation provisoire, le procureur du plaignant déposa, avec le consentement de la partie intimée, la même preuve documentaire, mais sous les cotes P-1 à P-8.

[8] Le procureur du plaignant débuta ensuite la présentation sommaire des faits ayant mené au dépôt de la présente plainte disciplinaire.

[9] Éprouvant des difficultés financières, l'intimé emprunta diverses sommes d'argent provenant d'amis qui étaient également ses clients.

CD00-1257

PAGE : 4

[10] Les chefs d'infraction numéro 1 à 4 visent des emprunts effectués auprès d'amis qui n'ont pas exigé le remboursement des sommes ni fixé de date d'échéance pour ce faire.

[11] Relativement à la cliente visée aux chefs d'infraction numéro 5 et 6 de la présente plainte, soit J.B., celle-ci prêta la somme de 5 000 \$ à l'intimé en novembre 2016, laquelle devait être remboursée le 2 février 2017 et devait lui rapporter 1 500 \$ en intérêts (pièce P-3).

[12] N'ayant pas remboursé la somme totale due à échéance, J.B. porta plainte en avril 2017 auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») qui la transféra à la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») (pièce P-2).

[13] Le procureur du plaignant ajouta que J.B. perdit son conjoint en 2016 et que l'intimé l'aïda à obtenir la prestation de l'assureur-vie, puisqu'il connaissait le défunt et en était le représentant.

[14] J.B. reçut une somme de 90 000 \$ de l'assureur-vie, et c'est dans ce contexte que le prêt de 5 000 \$ a été consenti à l'intimé.

[15] Suite à cette brève présentation des faits, le comité trouva l'intimé coupable des six chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et demanda au procureur de l'intimé si celui-ci avait une preuve à présenter.

[16] Le procureur de l'intimé informa alors le comité que celui-ci témoignerait et déposa, du même coup, les pièces SL-1 à SL-3.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

CD00-1257

PAGE : 5

[17] L'intimé mentionna être conseiller en sécurité financière depuis 1997, et ce, sans interruption.

[18] Il indiqua que la présente plainte constituait les seules infractions qu'il a commises depuis son entrée dans la profession.

[19] Concernant J.B., l'intimé mentionna qu'il lui a remboursé la somme totale de 6 500 \$, ajoutant qu'elle n'avait ainsi rien perdu (pièce SL-1).

[20] Il indiqua lui avoir donné des conseils comptables lors du décès de son conjoint et lui avoir mentionné qu'il avait besoin d'argent.

[21] Relativement à la pièce P-7, l'intimé nia une conversation qu'aurait eue J.B. et l'enquêteur de la CSF, et ajouta qu'il est faux de prétendre qu'il ait demandé à J.B. de lui prêter de l'argent, ayant seulement évoqué ses difficultés financières.

[22] Au moment du versement de ladite somme, l'intimé a demandé à J.B. de la rembourser plus tard que le 2 février 2017, date initialement prévue.

[23] Il corrigea ensuite une allégation erronée contenue au paragraphe 22 de la décision sur la requête en radiation provisoire en ce qu'il n'aurait pas emprunté d'un client afin d'en rembourser un autre, ayant plutôt obtenu les fonds nécessaires auprès de membres de sa famille et de ses amis.

[24] L'intimé évoqua ensuite les textos échangés avec J.B., entre le mois de février et le mois de mai 2017, relativement au remboursement de la somme due, qui était en retard (pièce SL-2).

[25] Il ajouta qu'il croyait, qu'ayant touché la prime d'assurance-vie, J.B. n'avait pas de problème financier et que le remboursement pouvait en être ainsi reporté.

CD00-1257

PAGE : 6

[26] Il mentionna ensuite regretter profondément avoir placé J.B. dans une telle situation.

[27] Par la suite, l'intimé évoqua les parutions dans les journaux suite à sa radiation provisoire (pièce SL-3).

[28] Il indiqua que ces articles, notamment celui du Journal de Montréal, ont eu un effet dévastateur sur lui, et que certains de ses clients lui ont téléphoné afin de l'encourager.

[29] Il mentionna s'en remettre au comité et ajouta avoir toujours protégé ses clients.

[30] Il continua son témoignage en indiquant avoir été, en quelque sorte, dans l'impossibilité de rembourser ses clients avec l'imposition de la radiation provisoire qui l'empêcha de vendre sa pratique.

[31] Par la suite, l'intimé évoqua les sommes qui restent dues aux quatre (4) autres clients visés par la plainte, ajoutant que ces emprunts ont débuté aux environs de l'année 2011.

[32] L'intimé mentionna verser mensuellement à G.B. la somme de 350 \$, capital et intérêts inclus, et qu'il lui reste un solde de 25 000 \$ à acquitter.

[33] Une somme de 20 000 \$ reste due à G.V. et 45 000 \$ à R.J.

[34] Il évoqua ensuite ne pas avoir été en mesure de vendre sa pratique en novembre 2016, soit au moment où il a emprunté à J.B., en raison de ses problèmes avec Revenu Québec.

[35] Il indiqua être depuis en mesure de rembourser Revenu Québec, grâce à l'aide financière apportée par sa sœur.

CD00-1257

PAGE : 7

[36] Il reconnut le caractère déontologiquement répréhensible d'emprunts effectués auprès de clients, et reconnut également avoir agi en contravention avec son code de déontologie, et ce, depuis 2011.

[37] Il indiqua qu'il éprouve toujours des difficultés financières.

[38] Le procureur de l'intimé déclara ensuite sa preuve close, et le comité entendit les représentations sur sanction des parties, aucune recommandation conjointe ne lui étant soumise.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[39] Le procureur du plaignant suggéra au comité l'imposition d'une période de radiation temporaire de cinq (5) ans pour les chefs d'infraction numéro 1 à 5 (conflit d'intérêts) et de dix (10) ans pour le chef d'infraction numéro 6 (appropriation de fonds), accompagnée de la publication d'un avis de la décision, aux frais de l'intimé, conformément à l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions*, et de la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[40] Il invoqua ensuite les facteurs qui, selon lui, sont aggravants :

- Les infractions reprochées vont au cœur de l'exercice de la profession;
- La gravité objective de celles-ci est indéniable;
- La probité et l'intégrité de l'intimé sont affectées;
- Une conduite clairement prohibée par la profession;
- La longue période pendant laquelle les infractions ont été commises;
- Cinq (5) consommateurs impliqués;

CD00-1257

PAGE : 8

- L'intimé savait depuis le début que les gestes qu'il posait constituaient des infractions déontologiques et les a tout de même commis;
- L'intimé aurait pu vendre son entreprise avant d'emprunter des sommes auprès de J.B., ou à tout le moins entamer les démarches pour ce faire;
- La situation financière de l'intimé est toujours précaire;
- Le risque de récidive est toujours présent et le demeurera tant que l'intimé éprouvera des difficultés financières;
- J.B. était dans un état de vulnérabilité, son conjoint étant décédé depuis peu au moment où elle a consenti le prêt à l'intimé;
- Aucun remboursement des sommes empruntées auprès des consommateurs visés par les chefs d'infraction numéro 1 à 4;
- La longue expérience de l'intimé (entre quinze (15) et vingt (20) ans).

[41] Par la suite, le procureur du plaignant évoqua les facteurs atténuants suivants :

- J.B. a depuis été remboursée;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Les regrets sincères exprimés par l'intimé;
- Sa collaboration complète à l'enquête du syndic;
- Son plaidoyer de culpabilité.

CD00-1257

PAGE : 9

[42] À l'appui des sanctions suggérées, il déposa une série de décisions² qu'il commenta.

[43] Il insista notamment sur la décision *Marapin*³, indiquant que les faits de ce dossier se rapprochent le plus du présent cas.

[44] Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans pour trois (3) chefs de conflit d'intérêts et de dix (10) ans pour deux (2) chefs d'appropriation de fonds.

[45] Ce comité avait alors retenu la suggestion des parties relativement aux sanctions à imposer précisant qu'il s'agissait, dans cette affaire, d'emprunts qui avaient été offerts par les consommateurs dans le but d'aider l'intimé plutôt qu'à la demande expresse de ce dernier.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[46] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en invitant le comité à considérer le plaidoyer de culpabilité de l'intimé comme un facteur atténuant prépondérant.

[47] Il poursuivit ensuite ses représentations en énumérant les autres facteurs atténuants en l'espèce :

- En ce qui a trait à l'appropriation de fonds, il s'agit d'un acte isolé pour une carrière échelonnée sur une période de vingt (20) ans;

² *Chambre de la sécurité financière c. Robillard*, 2017 CanLII 15106 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*, 2015 QCCDCSF 27; *Chambre de la sécurité financière c. St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Marapin*, 2014 CanLII 54812 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, 2012 CanLII 97150 (QC CDCSF).

³ *Ibid.*

CD00-1257

PAGE : 10

- Un seul consommateur impliqué, toujours en ce qui a trait à l'appropriation de fonds;
- Le montant approprié n'est pas significatif;
- L'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête;
- Il a exprimé des remords.

[48] Le procureur de l'intimé ajouta que le risque de récidive était presque nul, puisque l'intimé a désormais des ressources financières qu'il n'avait pas à l'époque, évoquant l'aide apportée par sa sœur.

[49] Il revint ensuite sur les facteurs aggravants énumérés par le procureur du plaignant et exprima son accord en ce que les gestes posés vont au cœur de l'exercice de la profession.

[50] Il invita toutefois le comité à pondérer ce facteur aggravant à la lumière des facteurs subjectifs propres au présent dossier.

[51] À l'appui de ses recommandations, il déposa et commenta une série d'autorités⁴.

[52] Sans formuler de recommandation spécifique au comité quant aux sanctions qui devraient être imposées, le procureur de l'intimé insista sur la décision *Létourneau*⁵, indiquant notamment que la partie plaignante avait alors réclamé des périodes de radiation temporaire de cinq (5) ans pour les chefs de conflit d'intérêts et de dix (10) ans

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90, *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733; *Bernard c. Chauvin*, 2008 QCCQ 9077; *Champagne c. Grecoff*, 2011 QCCQ 6847; *Chambre de la sécurité financière c. Kendall*, 2017 CanLII 66027 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Pop*, 2016 CanLII 86842 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF); *Thibeault c. Wheeler*, 2009 CanLII 49413 (QC CDCSF).

⁵ *Ibid.*

CD00-1257

PAGE : 11

pour les chefs d'appropriation de fonds, mais que le comité avait plutôt ordonné une période de radiation temporaire respectivement d'un (1) mois et de trois (3) mois.

[53] Il cita entre autres les passages suivants de la décision sur sanction de ce dossier :

« [51] En l'espèce, bien que l'intimé se soit placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de sa cliente une somme de 10 000 \$ et qu'il se soit ensuite approprié ladite somme pour ses fins personnelles en faisant défaut de procéder à terme au remboursement dudit emprunt, tel que mentionné au paragraphe 53 de la décision sur culpabilité : " Le comité n'est (néanmoins) pas en présence d'un professionnel qui aurait systématiquement sous le couvert d'emprunt auprès d'eux fraudé ses clients. "

[52] Tel que l'indiquait également le comité à sa décision : " Le degré de faute d'un représentant reconnu coupable d'appropriation de fonds peut varier considérablement. "

[53] En la présente affaire, aucune preuve permettant au comité de conclure que l'intimé aurait été animé d'une intention malveillante, frauduleuse ou malhonnête n'a été présentée au comité.

[54] De plus, l'ensemble des circonstances, le contexte factuel propre ainsi que les facteurs subjectifs précédemment mentionnés viennent tempérer la gravité objective des fautes commises par l'intimé. »

[54] Il demanda également la clémence du comité, faisant référence à la radiation provisoire qui a été ordonnée dans le présent dossier, ainsi qu'à la publicité qui s'en est suivie (pièce SL-3).

[55] Enfin, il demanda qu'un délai de douze (12) mois soit accordé à l'intimé pour le paiement des déboursés, considérant les difficultés financières éprouvées par ce dernier.

RÉPLIQUE DU PLAIGNANT

[56] À la suite des représentations de la partie intimée, le procureur du plaignant formula certains commentaires.

[57] Il indiqua que les décisions *Kendall* et *Létourneau*, citées par M^e Géliveau, font état de cas particuliers et exceptionnels qui se distinguent du cas en l'espèce.

CD00-1257

PAGE : 12

[58] Il insista également sur la vulnérabilité de J.B., laquelle avait récemment perdu son conjoint au moment de l'emprunt.

[59] Il mentionna maintenir ses recommandations quant aux sanctions que devrait imposer le comité à l'intimé.

[60] À la suite de la réplique du plaignant, le comité, avec l'accord du procureur de l'intimé, posa certaines questions à ce dernier.

RÉINTERROGATOIRE DE L'INTIMÉ

[61] Le comité demanda des détails à l'intimé relativement au litige qui l'oppose à Revenu Québec et dont il a évoqué l'existence lors de son témoignage.

[62] L'intimé indiqua avoir eu des problèmes de santé en 2009 et ne pas avoir produit ses déclarations de revenus pendant sept (7) ans, soit de 2009 à 2015, inclusivement.

[63] Il reçut un avis de cotisation provenant de Revenu Québec lui réclamant la somme de 96 000 \$, accompagné d'une lettre datée du 19 janvier 2015.

[64] Questionné sur ses sources de revenus, il répondit posséder une clientèle composée de sept à huit cents clients, qu'il désire vendre, et ajouta que sa principale source de revenus provient de ventes de garage qu'il organise.

ANALYSE ET MOTIFS

[65] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des six (6) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et a été trouvé coupable de ceux-ci par le comité, séance tenante.

CD00-1257

PAGE : 13

[66] Le comité retient, de la preuve présentée par les parties, que D.S., G.B., G.V. et R.J. sont des clients et amis de l'intimé qui ont offert de lui prêter des sommes d'argent et qui n'ont imposé aucune échéance, connaissant les difficultés financières éprouvées par l'intimé.

[67] Le comité retient également que, quant à J.B., dont le défunt conjoint était un client de l'intimé et dont elle a elle-même requis ses services pour traiter avec l'assureur-vie, celle-ci lui a prêté la somme de 5 000 \$ et lui a imposé un délai pour en effectuer le remboursement.

[68] Lui ayant seulement remboursé la somme de 1 500 \$ à échéance, J.B. a déposé, en avril 2017, une plainte auprès de l'AMF qui transféra le dossier à la CSF (pièce P-2).

[69] Depuis ce moment, l'intimé a remboursé l'intégralité des sommes qui étaient dues à J.B., capital et intérêt, sans toutefois rembourser intégralement les quatre (4) autres clients visés par la plainte.

[70] Ces derniers n'ayant imposé aucune échéance, la présente plainte disciplinaire ne comporte donc qu'un (1) seul chef d'appropriation de fonds, soit le chef d'infraction numéro 6 visant le prêt octroyé par J.B.

[71] En empruntant de ses clients, l'intimé savait qu'il se plaçait en situation de conflit d'intérêts.

[72] Lorsqu'interrogé par son procureur à ce propos, l'intimé reconnut qu'un emprunt auprès de clients est un acte déontologiquement répréhensible et qu'il savait qu'il agissait à l'encontre de son code de déontologie, et ce, dès le début des emprunts.

[73] Pour le comité, il ne fait aucun doute que l'intimé a posé ces gestes en toute connaissance de cause.

CD00-1257

PAGE : 14

[74] Selon la définition du terme « appropriation » généralement acceptée en droit disciplinaire, faire défaut de rembourser un prêt à échéance constitue une forme d'appropriation de fonds⁶.

[75] Ainsi, en faisant défaut de rembourser J.B. à l'échéance convenue lors de l'emprunt (pièces P-4 et SL-1), l'intimé commettait une appropriation de fonds.

[76] Comme rappelé dans la plupart des décisions soumises par les procureurs, l'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre et porte une atteinte sérieuse à l'image de la profession.

[77] Le comité est toutefois d'avis que les sanctions proposées par le procureur du plaignant sont trop sévères eu égard aux faits propres au présent dossier.

[78] En effet, le plaignant base ses recommandations sur des cas jurisprudentiels qui se distinguent du cas d'espèce.

[79] Dans la décision *Robitaille*, l'intimé n'a remboursé aucun montant sur les 20 000 \$ empruntés à son client et a affirmé être désormais invalide et insolvable.

[80] Toujours dans ce dossier, le consommateur impliqué avait même engagé des frais légaux afin de tenter de recouvrer le montant prêté, ayant requis les services d'avocats pour l'envoi d'une mise en demeure.

[81] Dans la décision *Malenfant*, l'intimé a abusé de la confiance d'une personne qu'il savait être vulnérable et aucune somme ne lui a été remboursée, l'intimé ayant déposé

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, préc., note 3, par. 38-40. Voir aussi, entre autres : *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, CD00-0681 ; *Chambre de la sécurité financière c. Longpré*, CD00-0797 ; *Chambre de la sécurité financière c. Torabizadeh*, CD00-0747.

CD00-1257

PAGE : 15

une proposition de consommateurs, reconnaissant une dette totale de 123 000 \$ à la cliente impliquée.

[82] En ce qui concerne la décision *St-Jean*, l'intimé s'est approprié des sommes d'argent sous de fausses représentations. Une somme totale de 18 850 \$ a été empruntée et moins de 6 000 \$ a été remboursé au consommateur impliqué.

[83] Dans cette dernière affaire, le comité a reconnu que l'intimé avait abusé de la confiance de son client et avait profité de sa naïveté pour lui emprunter de l'argent; ce qui n'est pas le cas de l'intimé en l'espèce.

[84] Dans l'affaire *Marapin*, les sommes empruntées sont importantes (environ 65 000 \$) et l'intimé n'avait remboursé que 2 000 \$.

[85] Le comité ayant rendu cette décision a évoqué plusieurs facteurs aggravants qui ne se retrouvent pas dans le présent dossier, dont le préjudice financier important causé aux consommateurs impliqués ainsi que des fautes commises sur une longue période, soit de 1998 à 2012.

[86] Finalement, dans l'affaire *Messier*, l'intimé avait confectionné de faux relevés afin de cacher son appropriation de fonds et une radiation permanente avait alors été ordonnée.

[87] Dans ce dernier cas, le comité avait soulevé le comportement malhonnête de l'intimé lors de la commission des infractions de même que lors de son témoignage devant le comité; ce qui n'est pas le cas de l'intimé en l'espèce.

[88] Le comité constate en l'espèce le fait que la situation financière de l'intimé semble toujours précaire et qu'il peut exister un risque de récurrence tant que l'intimé éprouvera des

CD00-1257

PAGE : 16

difficultés financières même si actuellement il a témoigné à l'effet qu'il avait reçu de l'aide financière de la part de sa sœur.

[89] L'intimé ne se retrouve pas non plus dans un cas exceptionnel, tout comme dans la décision *Létourneau*, citée par son procureur, et le comité est d'opinion qu'imposer une radiation temporaire de quelques mois ne remplirait pas l'objectif de protection du public.

[90] Tel que récemment réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lacasse*⁷, repris par le Tribunal des professions⁸, les fourchettes de sanctions généralement imposées ne sont pas rigides et le comité doit analyser chaque dossier et tenir compte de ses particularités propres :

« [58] Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Je rappelle les propos du juge LeBel à ce sujet :

Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

(Nasogaluak, par. 44) »

(Nos soulignés)

⁷ R. c. *Lacasse*, 2015 CSC 64.

⁸ Voir notamment *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

CD00-1257

PAGE : 17

[91] Ainsi, le comité est d'avis que d'imposer une radiation temporaire d'un (1) an eu égard à chacun des chefs d'infraction de conflit d'intérêts et de cinq (5) ans eu égard à l'unique chef d'infraction d'appropriation de fonds constitue des sanctions justes et appropriées aux circonstances en l'espèce.

[92] En effet, le présent dossier se distingue de la majorité des décisions soumises par le procureur du plaignant, en ce que l'intimée a toujours maintenu le contact avec la consommatrice et que celle-ci a été remboursée de la totalité de la somme prêtée, incluant les intérêts.

[93] Le comité considère donc qu'une période de radiation temporaire d'une (1) année sous chacun des cinq (5) chefs d'infraction de conflit d'intérêts et une période de radiation temporaire de cinq (5) ans pour le chef d'infraction d'appropriation de fonds est raisonnable en l'espèce.

[94] Cependant, l'intimé faisant l'objet d'une radiation provisoire dans le présent dossier, le comité suivra les enseignements du Tribunal des professions et en tiendra compte dans la détermination de la sanction à lui être imposée.

[95] À cet égard, le comité reprend les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Castonguay*⁹ :

*« [31] [...] le Tribunal des professions a reconnu depuis longtemps que la période de radiation provisoire peut être considérée au moment de l'imposition de la sanction, en raison des impacts sur l'exercice de la pratique professionnelle comme plusieurs autres facteurs¹². À ce sujet, dans *Campagna c. Psychologues*¹³, le Tribunal des professions mentionnait que :*

La norme pénale n'est pas aussi simple que l'appelant le suggère et le calcul se termine à la date du prononcé de la sentence. Par droit prétorien, le Tribunal des professions tient compte, dans le dispositif de sa décision, du temps de radiation provisoire. Le

⁹ *Technologues (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8.

CD00-1257

PAGE : 18

Tribunal n'a pas l'intention de modifier cette pratique dans le sens suggéré par l'appelant.

[32] La pratique semble être acceptée par les divers intervenants en droit disciplinaire de créditer, à raison du ratio de un pour un, la période de radiation provisoire. La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Mailloux¹⁴ confirme cette façon de faire :

[163] (...) En principe, (...), la période de radiation provisoire doit être soustraite de la durée de la sanction. (...) »

(références omises)

[96] Ainsi, la radiation provisoire de l'intimé ayant été ordonnée le 17 juillet 2017, le comité soustraira quinze (15) mois de la période de radiation temporaire de cinq (5) ans pour le chef d'infraction 6.

[97] Aussi, malgré la publicité qui a pu découler de la radiation provisoire, il ordonnera néanmoins qu'un avis de la décision soit publié conformément à l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[98] En effet, aucune circonstance exceptionnelle ne lui a été démontrée qui justifierait la dispense d'un tel avis, les articles de journaux suivant une radiation provisoire ne constituant pas à eux seuls une circonstance exceptionnelle.

[99] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés, et un délai lui sera accordé pour le paiement de ceux-ci, vu notamment l'absence d'opposition de la part du plaignant et les difficultés financières toujours éprouvées par l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom des consommateurs impliqués et de tout renseignement de nature personnelle ou économique permettant de les identifier ;

CD00-1257

PAGE : 19

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction 1 à 5 pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 6 pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à toutes les autres dispositions alléguées au soutien desdits chefs d'infraction;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs d'infraction 1, 2, 3, 4 et 5, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an;

ORDONNE, sous le chef d'infraction 6, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

SOUSTRAIT quinze (15) mois de la sanction globale de cinq (5) ans, laissant ainsi une période de radiation temporaire de quarante-cinq (45) mois quant au chef d'infraction 6;

ORDONNE à la secrétaire adjointe du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1257

PAGE : 20

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour l'acquittement des déboursés.

M^e Claude Mageau
Président du comité de discipline

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sébastien Gélinau
LETELLIER GOSSELIN DUCLOS AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1214

DATE : 30 novembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Michel McGee	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

VANGAH YVES-JOËL ADIKO (certificat numéro 209744)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline (« le comité ») de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision rendue le 15 mai 2018, déclarant l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire portée contre lui, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ayant manqué de compétence et de professionnalisme en posant les gestes reprochés.

[2] L'intimé était présent et se représentait seul, alors que la plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau.

[3] Les parties ont indiqué n'avoir que des représentations sur sanction à faire valoir, n'ayant pas de preuve additionnelle à présenter sur sanction.

CD00-1214

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES• **LA PLAIGNANTE**

[4] Le procureur de la plaignante a suggéré de condamner l'intimé sous l'unique chef d'accusation au paiement d'une amende de 5 000 \$, ainsi qu'à celui des déboursés.

[5] Ensuite, il a rappelé brièvement les faits ayant mené à l'infraction retenue, se référant aux paragraphes suivants de la décision sur culpabilité :

« [34] L'intimé est né en Côte d'Ivoire et est arrivé au Québec en novembre 2010 dans le cadre de ses études universitaires en vue de l'obtention d'un baccalauréat en économie et sciences. Il est âgé de 25 ans et n'a ni conjointe ni enfant. Il a complété ce niveau de janvier 2011 à avril 2014. En janvier 2017, il s'est inscrit à la maîtrise.

[35] Il a suivi au sein d'IA la formation de conseiller en sécurité financière de novembre 2014 à février 2015.

[36] L'intimé a expliqué n'avoir jamais eu d'intention malhonnête. Il a répondu de façon claire, franche et sans détour à toutes les questions qui lui ont été posées. Il a pleinement collaboré tout au long de l'audience devant le comité.

[37] Le comité ne met pas en doute l'intégrité de l'intimé. Néanmoins, un représentant doit non seulement faire preuve d'honnêteté, mais de compétence. Or, il était manifestement déraisonnable pour l'intimé de croire qu'il avait accumulé en quelques mois seulement plus de 113 000 \$ à titre d'épargne, alors que lui étaient versées en avance seulement des commissions de 600 \$ par semaine.

[38] Il arrive dans le cours des affaires que les relevés fournis par les institutions financières comportent des erreurs ou des informations erronées. Le représentant doit être en mesure de les identifier, de les questionner, voire même de les soulever, et ce, dans le meilleur intérêt de son client, de son employeur, de lui-même et finalement de la profession. »

[6] M^e Galarneau a indiqué qu'aux fins de la détermination de la sanction recommandée, sa cliente a considéré le lien de rattachement retenu par le comité ainsi que les motifs de sa décision. Il rappelle toutefois que le message doit servir à dissuader l'intimé et également répondre à l'objectif d'exemplarité à l'égard des autres membres qui seraient tentés de l'imiter.

[7] Il n'a pas trouvé de décisions rendues sur des faits semblables. Néanmoins, il a soumis certaines décisions rendues par le comité de la CSF¹ où la négligence du

¹ CSF c. Parent, 2015 QCCDCSF 15, décision sur culpabilité du 8 avril 2015 et sur sanction du 11 juillet 2016; CSF c. Charbonneau-Desjardins, 2017 QCCDCSF 4, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017; CSF c. Grenon, 2018 QCCDCSF 52, décision sur culpabilité et sanction du 28 juin 2018.

CD00-1214

PAGE : 3

représentant avait été démontrée et a entraîné une déclaration de culpabilité pour avoir manqué de compétence, ainsi que la condamnation au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[8] Comparant les facteurs aggravants et atténuants présents dans ces décisions, il a mentionné la gravité objective de l'infraction commise en l'espèce et les facteurs atténuants suivants semblables à ceux énumérés dans lesdites décisions :

- a) Le jeune âge de l'intimé;
- b) Sa collaboration à l'enquête;
- c) La reconnaissance des faits dès le début de l'enquête de la plaignante, bien que l'intimé les justifiait. Ce dernier a toutefois rapidement reconnu que cela pouvait constituer de la négligence de sa part;
- d) Le risque de récidive plutôt faible;
- e) L'absence d'antécédent disciplinaire.

- **L'INTIMÉ**

[9] D'entrée de jeu, l'intimé a de nouveau reconnu avoir manqué de compétence, déclarant qu'il aurait dû déceler l'erreur commise par IA.

[10] Concernant les décisions soumises par le procureur de la plaignante, il a souligné qu'il y avait des clients impliqués, contrairement à son cas.

[11] Il poursuit ses études à l'École des hautes études commerciales (HEC) à Montréal. Il y a terminé une maîtrise en science des finances à l'été 2018 et commencera en janvier 2019 une maîtrise en administration des affaires (MBA).

[12] Il a des revenus modestes. Son père, vivant en Afrique, subvient toujours beaucoup à ses besoins. À propos d'emplois potentiellement occupés, il a indiqué avoir travaillé pour une agence de placement au sein des Caisses populaires durant quelques années.

[13] À la demande du comité, il a fourni ses déclarations de revenus pour les cinq dernières années, ainsi que ses relevés de paie pour 2018². Ayant acquis la citoyenneté canadienne, il bénéficie des frais de scolarité équivalents à ceux des Québécois.

² Ces documents ont été transmis au comité le 15 novembre 2018.

CD00-1214

PAGE : 4

[14] Dans les circonstances, une amende de 5 000 \$ lui paraît exagérée. Il a suggéré à la place de lui imposer une réprimande.

[15] Advenant que le comité retînt la recommandation de la plaignante, il a demandé de lui accorder un délai d'un à deux ans pour l'acquitter.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Au moment de la commission des infractions reprochées, l'intimé exerçait depuis tout au plus quelques mois. L'attestation de droit de pratique du 9 décembre 2016 indique qu'il a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes du 18 juin au 20 octobre 2015.

[17] Toutefois, les infractions qu'il a commises sont sérieuses, elles vont au cœur de l'exercice de la profession. La vigilance et le discernement sont des qualités indispensables pour un représentant compétent.

[18] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a démontré un manque flagrant de jugement et de discernement. Il est à souhaiter que cette expérience disciplinaire fasse en sorte qu'il sera rigoureux et vigilant à l'avenir. Néanmoins, la gravité objective de l'infraction est indéniable.

[19] Par ailleurs, plusieurs facteurs atténuants militent en sa faveur. Il s'agit à toutes fins pratiques d'un seul événement, aucun consommateur n'a été impliqué et l'assureur a été remboursé. L'intimé avait peu ou pas d'expérience au moment de la commission de l'infraction. Il a collaboré pleinement à l'enquête de l'employeur ainsi qu'à celle de la syndique de la CSF. Quant à l'absence d'antécédent, le comité considère ce facteur peu pertinent en considérant la courte pratique de l'intimé.

[20] En dépit du fait que le comité ne met pas en doute l'honnêteté et l'intégrité de l'intimé, la réprimande suggérée par celui-ci ne permet toutefois pas d'atteindre les objectifs de la sanction disciplinaire en l'espèce.

[21] Le comité estime que pour atteindre les objectifs de la protection du public, de dissuasion et d'exemplarité, une amende s'avère plus appropriée. Aussi, le degré de gravité commande une amende plus élevée que l'amende minimale.

CD00-1214

PAGE : 5

[22] Comme mentionné dans *Pigeon*³, chaque cas en est un d'espèce et la sanction imposée par le comité de discipline doit coller aux faits du dossier.

[23] Par conséquent, après étude du dossier et en considérant tant les éléments objectifs que subjectifs, le comité estime qu'une amende de 5 000 \$ répond aux critères d'exemplarité et de protection du public. Celle-ci se situe également dans la fourchette des sanctions imposées pour des infractions de même nature.

[24] En l'absence de motifs permettant d'y déroger, la règle générale voulant que la partie qui succombe défraie les déboursés, l'intimé sera condamné au paiement de ceux-ci.

[25] Enfin, étant donné les revenus annuels plutôt modestes de l'intimé qui ont atteint à peine 18 000 \$, qu'il est sans travail depuis la fin du mois de juillet 2018 et qu'il sera étudiant à nouveau dès janvier 2019, le comité lui accordera un délai de 18 mois pour acquitter cette amende et les déboursés. Le paiement devra toutefois se faire par versements égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour le paiement de l'amende et des déboursés, au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

CD00-1214

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Michel McGee

M. Michel McGee

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 14 novembre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-07-01(C)

DATE : 20 novembre 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Mathieu Gagnon, C.d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Michaël Léveillé, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DANIEL LAROCHE, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUS RENSEIGNEMENTS OU INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER LE OU LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES PRODUITES À L'AUDITION, LE TOUT SUIVANT L'ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS (RLRQ, c. C-26)

[1] Le 3 octobre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-07-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant douze (12) chefs d'accusation, soit :

1. À Victoriaville, vers les mois de septembre et octobre 2010, à l'occasion du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises émis par AXA assurances sous

2017-07-01(C)

PAGE: 2

le n° 2474698 pour la période du 17 octobre 2010 au 17 octobre 2011, a fait défaut d'informer sa cliente A.G., une société ayant des activités de vente au détail d'essence, de son défaut ou son incapacité à se conformer aux instructions reçues de celle-ci de souscrire une protection pour un montant de 1 000 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, en contravention avec les articles 25, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2. À Victoriaville, entre les ou vers les 19 octobre et 21 octobre 2010, a falsifié l'exemplaire destiné à sa cliente A.G. du renouvellement de son contrat d'assurance des entreprises émis par AXA assurances sous le n° 2474698, pour la période du 17 octobre 2010 au 17 octobre 2011, en y substituant le montant de la limite prévue de 500 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, par un montant de 1 000 000 \$, en contravention avec les articles 37(1), 37(5) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
3. À Victoriaville, le ou vers le 22 octobre 2010, sur la facture adressée à la cliente A.G. pour le renouvellement de son contrat d'assurance des entreprises émis par AXA assurances sous le n° 2474698, pour la période du 17 octobre 2010 au 17 octobre 2011, a faussement indiqué un montant de 1 000 000 \$ pour la *pollution*, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Victoriaville, vers les mois de septembre et octobre 2011, à l'occasion du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises émis par AXA assurances sous le n° 2474698, pour la période du 17 octobre 2011 au 17 octobre 2012, a fait défaut d'informer sa cliente A.G., de son défaut ou son incapacité à se conformer aux instructions reçues de celle-ci de souscrire une protection pour un montant de 1 000 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, en contravention avec les articles 25, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À Victoriaville, entre les ou vers les 12 septembre et 19 septembre 2011, a falsifié l'exemplaire destiné à sa cliente A.G. du renouvellement de son contrat d'assurance des entreprises émis par AXA assurances sous le n° 2474698, pour la période du 17 octobre 2011 au 17 octobre 2012, en y substituant le montant de la limite prévue de 500 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, par un montant de 1 000 000 \$, en contravention avec les articles 37(1), 37(5) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
6. À Victoriaville, vers les mois de septembre et octobre 2012, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance des entreprises émis par La compagnie d'assurance Missisquoi sous le n° 040043744, pour la période du 17 octobre 2012 au 17 octobre 2013, a fait défaut d'informer sa cliente A.G. de son défaut ou son incapacité à se conformer aux instructions reçues de celle-ci de souscrire une protection pour un montant de 1 000 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, en contravention avec les articles 25, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
7. À Victoriaville, entre les ou vers les 27 septembre et 2 octobre 2012, a falsifié l'exemplaire destiné à sa cliente A.G. de son contrat d'assurance des entreprises émis par La compagnie d'assurance Missisquoi sous le n° 040043744, pour la période du 17 octobre 2012 au 17 octobre 2013, en y substituant le montant de la limite prévue de 500 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, par un montant de 1 000 000 \$, en contravention avec les articles 37(1), 37(5) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2017-07-01(C)

PAGE: 3

8. À Victoriaville, le ou vers le 10 décembre 2012, a émis une note de couverture attestant faussement que sa cliente A.G. était assurée en responsabilité civile pour un montant de 1 000 000 \$ en *pollution* en vertu du contrat d'assurance des entreprises émis par La compagnie d'assurance Missisquoi sous le n° 040043744, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
9. À Victoriaville, vers les mois de septembre et octobre 2013, à l'occasion du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises émis par La compagnie d'assurance Missisquoi sous le n° 040043744, pour la période du 17 octobre 2013 au 17 octobre 2014, a fait défaut d'informer sa cliente A.G. de son défaut ou son incapacité à se conformer aux instructions reçues de celle-ci de souscrire une protection pour un montant de 1 000 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, en contravention avec les articles 25, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
10. À Victoriaville, entre les ou vers les 18 septembre et 17 octobre 2013, a falsifié l'exemplaire destiné à sa cliente A.G. du renouvellement de son contrat d'assurance des entreprises émis par La compagnie d'assurance Missisquoi sous le n° 040043744, pour la période du 17 octobre 2013 au 17 octobre 2014, en y substituant le montant de la limite prévue de 500 000 \$ en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, par un montant de 1 000 000 \$, en contravention avec les articles 37(1), 37(5) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
11. À Victoriaville, le ou vers le 17 octobre 2013, sur la facture adressée à la cliente A.G. pour le renouvellement de son contrat d'assurance des entreprises émis par La compagnie d'assurance Missisquoi sous le n° 040043744, pour la période du 17 octobre 2013 au 17 octobre 2014, a faussement indiqué un montant de 1 000 000 \$ pour la *pollution*, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
12. À Victoriaville, au cours de la période de 2010 à 2014, a été négligent dans la tenue du dossier de sa cliente A.G. en faisant défaut d'inscrire notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte ;

II. Les faits

[5] Essentiellement, les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[6] En 2010, l'intimé ayant été incapable de trouver pour son client une couverture d'assurance en matière de dommages environnementaux pour un montant de

2017-07-01(C)

PAGE: 4

1 000 000 \$, il a choisi de tenir son client dans l'ignorance (chef 1) ;

[7] Afin de cacher ce fait à son client, il a, dans un premier temps, falsifié la copie du renouvellement du contrat d'assurance adressée à celui-ci, en modifiant le montant de la limite prévue de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ (chef 2) ;

[8] Dans un deuxième temps, il a falsifié la facture adressée à son client en indiquant faussement un montant de 1 000 000 \$ pour la pollution (chef 3) ;

[9] Le même scénario s'est répété pour les années 2011 (chefs 4 et 5), 2012 (chefs 6, 7 et 8) ainsi que 2013 (chefs 9, 10 et 11) ;

[10] À cela s'ajoute le fait que sa tenue de dossier fut négligente entre 2010 et 2014 (chef 12) ;

[11] Lors de son très bref témoignage devant le Comité, l'intimé a expliqué qu'il fut pris dans une sorte d'engrenage et qu'il fut obligé de maintenir la même ligne de conduite envers son client durant toute cette période ;

[12] Il regrette de s'être aventuré dans un domaine pour lequel il n'a pas les compétences ;

[13] Aujourd'hui, il s'engage à se cantonner dans le domaine de l'assurance agricole ;

[14] C'est à la lumière de ces faits que sera déterminée la sanction devant être imposée à l'intimé ;

III. Représentations sur sanction

A) Par le syndic

[15] Me Poirier suggère, au nom de la poursuite, d'imposer les sanctions suivantes :

Chefs 1, 4, 6 et 9 : une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 12 000 \$

Chefs 2, 5, 7 et 10 : une radiation de quatre (4) mois par chef à être purgée de façon concurrente

Chefs 3 et 11 : une radiation de quatre (4) mois par chef à être purgée de façon concurrente

Chef 8 : une amende de 2 000 \$ et une radiation de quatre (4) mois

Chef 12 : une amende de 2 000 \$

[16] Selon la poursuite, les sanctions suggérées tiennent compte des facteurs suivants :

2017-07-01(C)

PAGE: 5

- La gravité objective des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- Le manque de probité et d'intégrité de l'intimé ;

[17] Me Poirier souligne, par ailleurs, les circonstances atténuantes dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité formulé dès la première occasion ;
- Ses aveux au syndic ;
- Son excellente collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Ses regrets et ses remords ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires en 40 ans de pratique ;
- Sa volonté de s'amender ;
- L'absence de préjudice pour le client ;
- Le faible risque de récidive ;

[18] Elle conclut en citant une série de jurisprudence démontrant le caractère approprié des sanctions suggérées, soit :

- *CHAD c. Ricard*, 2018 CanLII 48591 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Phaneuf*, 2017 CanLII 48009 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Houle*, 2017 CanLII 90569 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Normand*, 2015 CanLII 73874 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lambert*, 2014 CanLII 65645 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Harvey*, 2013 CanLII 70421 (QC CDCHAD) ;

2017-07-01(C)

PAGE: 6

- *CHAD c. Cesar Mathieu*, 2018 CanLII 45019 (QC CDCHAD) ;

[19] Cela étant établi, la partie plaignante demande au Comité de reconnaître le bien-fondé des sanctions proposées ;

B) Par l'intimé

[20] De son côté, l'intimé ne propose aucune sanction particulière tout en précisant qu'il n'a pas objection aux sanctions suggérées par le syndic ;

[21] Finalement, l'intimé demande au Comité de lui accorder un délai de paiement de 120 jours afin de lui permettre d'acquitter le montant des amendes (16 000 \$) et des déboursés ;

IV. Analyse et décision

[22] L'imposition d'une sanction disciplinaire ne constitue pas un simple calcul mathématique, elle doit être le résultat d'un savant dosage de toutes les circonstances, tant aggravantes qu'atténuantes¹ ;

[23] Le Tribunal des professions² rappelait dernièrement que « la détermination d'une sanction obéit à un processus d'analyse élaboré »³ ;

[24] D'autre part, la sanction, au-delà du principe de l'harmonisation des peines, est avant tout « une opération éminemment individualisée »⁴ ;

[25] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par le syndic respectent les grands principes en matière de sanction⁵, à savoir :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel à récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession ;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie ;

[26] Enfin, les sanctions suggérées sont conformes aux précédents jurisprudentiels

¹ *Simard c. Médecins*, 2012 QCTP 20 (CanLII), par. 76;
Adle c. Médecins, 2018 QCTP 12 (CanLII), par. 79 à 81;

² *Sakellarides c. Médecins*, 2018 QCTP 88 (CanLII);

³ *Ibid.*, par. 68;

⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), par. 58;

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2017-07-01(C)

PAGE: 7

soumis par le syndic ;

[27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure le professionnel ;

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité considère que les sanctions proposées par le syndic sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 12 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1, 4, 6 et 9 : pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 2, 5, 7 et 10 : pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 3 et 11 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 8 : pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 12 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 12 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 1, 4, 6 et 9 : une amende de 3 000 \$ sur chaque chef, pour un total de 12 000 \$

Chefs 2, 5, 7 et 10 : une radiation de quatre (4) mois sur chacun des chefs

Chefs 3 et 11 : une radiation de quatre (4) mois sur chacun des chefs

Chef 8 : une amende de 2 000 \$ et une radiation de quatre (4) mois

Chef 12 : une amende de 2 000 \$

DÉCLARE que toutes les périodes de radiation imposées devront être purgées de façon concurrente, pour un grand total de quatre (4) mois ;

2017-07-01(C)

PAGE: 8

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence de tous renseignements ou informations permettant d'identifier le ou les assurés mentionnés à la plainte et dans les pièces documentaires produites à l'audition, le tout suivant l'art. 142 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision, les frais d'une telle publication étant à la charge de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 120 jours pour acquitter le montant des amendes, des déboursés et des frais de publication, le tout calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Mathieu Gagnon, C.d'A.Ass., FPA, CRM, courtier en assurance de dommages
Membre

M. Michaël Léveillé, courtier en assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

M. Daniel Laroche (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 3 octobre 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION : 2018-SACD-1060516

Le 28 novembre 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Corporation Gestion de placements Claret
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité ou l'organisme de réglementation en valeurs mobilières de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'interdiction prévue aux alinéas 13.5(2) b) ii) et iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») selon laquelle un conseiller inscrit ne peut sciemment faire en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès du portefeuille de placement i) d'une personne ayant des liens avec une personne responsable ou ii) d'un fonds d'investissement pour lequel le conseiller agit comme conseiller, afin de permettre les opérations entre fonds (définies ci-dessous) et les opérations réglées en titres (définies ci-dessous) qui suivent :

1. l'achat et la vente de titres en portefeuille de tout émetteur (chaque achat et vente, une « opération entre fonds »)

- a) entre un fonds en gestion commune (défini ci-dessous) et un autre fonds en gestion commune ou un compte géré (défini ci-dessous);
 - b) entre un compte géré et un fonds en gestion commune;
2. effectuées au dernier cours vendeur, conformément à la définition mentionnée dans les Règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, avant l'exécution de l'opération (le « dernier cours vendeur ») ou au cours vendeur de clôture (le « cours vendeur de clôture »), conformément à la définition du cours du marché mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2) du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), au gré du déposant;
3. l'achat et le rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un compte géré, et le règlement :
- a) de l'achat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille par le compte géré au fonds en gestion commune;
 - b) du rachat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille au compte géré par le fonds en gestion commune;
4. l'achat ou le rachat par un fonds en gestion commune de titres d'un autre fonds en gestion commune, et le règlement :
- a) de l'achat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille par le fonds en gestion commune à l'autre fonds en gestion commune;
 - b) du rachat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille au fonds en gestion commune par l'autre fonds en gestion commune;
- (chaque achat et rachat aux alinéas iii) et iv) ci-dessus, une « opération réglée en titres ») :

(les opérations i) à iv) collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'« autorité principale ») pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles sont définies autrement.

Fonds en gestion commune : fonds d'investissement constitué en fiducie, conformément aux lois de la province de l'Ontario et géré par le déposant, ou en fiducie, en société ou en société de personnes en vertu des lois du Canada ou des provinces ou territoires du Canada, géré à

l'avenir par le déposant, qui n'est pas un émetteur assujéti, et dont les titres sont offerts aux fins de placement conformément aux dispenses des exigences de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, et pour lequel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») ne s'applique pas (le « fonds en gestion commune »).

Compte géré : compte sur lequel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire, autre que le compte d'une personne responsable (le « compte géré »).

Personne responsable : personne responsable au sens où l'entend le paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103, et comprend tout dirigeant, salarié ou administrateur du déposant qui, dans le cadre d'opérations entre fonds ou d'opérations réglées en titres, participe à l'élaboration de décisions de placement ou de conseils à donner, ou qui peut en avoir connaissance.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec, à titre de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
3. Le déposant est ou sera le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds en gestion commune.
4. Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque compte géré.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.

Les fonds en gestion commune

6. Chaque fonds en gestion commune existant ou futur est ou sera constitué en fiducie en vertu des lois de l'Ontario, ou en fiducie, en société de personnes ou en société en vertu des lois du Canada ou des provinces ou territoires du Canada.
7. Les titres de chaque fonds en gestion commune sont ou seront distribués conformément à la ou aux dispenses des exigences de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Aucun des fonds en gestion commune n'est ou ne devrait être un émetteur assujéti dans toute province ou tout territoire du Canada ou tout autre territoire, et aucun n'est ou ne devrait être assujéti au Règlement 81-102 ou au Règlement 81-107 (sauf dans la mesure où la dispense souhaitée s'applique).
8. Le recours à la dispense souhaitée par chaque fonds en gestion commune doit cadrer avec ses objectifs et stratégies de placement.
9. Le déposant agit ou agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des Fonds constitués en fiducies (définis ci-dessous).
10. Aucun des fonds en gestion commune ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.
11. Deux fonds en gestion commune, soit le Fonds d'actions Claret (le « Fonds d'actions ») et le Fonds de revenu Claret (le « Fonds de revenu »), ont été constitués aux termes d'une convention de fiducie cadre datée du 1^{er} février 2014, régie par les lois de la province de l'Ontario, conclue entre le déposant, à titre de fiduciaire, et le déposant, à titre de gestionnaire (la « convention de fiducie-cadre initiale »).

12. Cinq fonds en gestion commune ont par la suite été créés :

- a) le Fonds Claret « hors des sentiers battus » (le « Fonds "hors des sentiers battus" ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} août 2014,
- b) le Fonds multi-actifs mondiaux Claret (le « Fonds multi-actifs mondiaux ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 9 mai 2016,
- c) le Fonds d'actions américaines à grande capitalisation Claret (le « Fonds à grande capitalisation ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} février 2017,
- d) le Fonds d'actions canadiennes Claret (le « Fonds canadien ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} février 2018, et
- e) le Fonds d'actions européennes Claret (le « Fonds européen » et, collectivement avec le Fonds d'actions, le Fonds de revenu, le Fonds « hors des sentiers battus », le Fonds multi-actifs mondiaux, le Fonds à grande capitalisation et le Fonds canadien et tout futur fonds en gestion commune constitué en fiducie en vertu des lois d'une province du Canada, les « Fonds constitués en fiducies ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} septembre 2018;

(la convention de fiducie cadre initiale et, collectivement avec les modifications de convention ci-dessus, la « convention de fiducie cadre »).

13. Marchés mondiaux CIBC inc. est le dépositaire des fonds en gestion commune conformément à une convention de services de dépôt datée du 21 février 2014, dans sa version modifiée, conclue entre le déposant, à titre de gestionnaire des fonds en gestion commune et Marchés mondiaux CIBC inc., à titre de dépositaire.

14. Le déposant, qui est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds en gestion commune, invoque la dispense à l'égard de l'inscription du courtier prévue à l'article 8.6 du Règlement 31-103 pour la distribution des parts des fonds en gestion commune aux comptes gérés.

Les comptes gérés

15. Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque compte géré.

16. Chaque compte géré est ou sera géré conformément à une convention de gestion de placements ou à tout autre document qui est ou sera exécuté par chaque client qui désire recevoir les services de gestion de portefeuille du déposant et qui donne au déposant plein pouvoir discrétionnaire lui permettant d'exécuter des opérations sur titres au nom du compte géré sans devoir obtenir le consentement explicite du client au préalable (la « convention de gestion discrétionnaire »).

17. Chaque convention de gestion discrétionnaire comprend ou comprendra l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations entre fonds.

18. Les services de gestion de portefeuille fournis par le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du compte géré, à chaque client, prévoient notamment ce qui suit :

- a) la supervision, la gestion et la direction des achats et des ventes dans le compte géré du client, au gré du déposant de façon continue;
- b) les employés compétents du déposant effectuent la recherche sur les placements, la sélection des titres et des dérivés ainsi que les fonctions de gestion du portefeuille pour tous les titres, les dérivés, les placements, la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les autres actifs dans le compte géré;
- c) chaque compte géré est composé de titres, de dérivés et d'autres placements choisis par le déposant à son gré; et

- d) le déposant demeure entièrement responsable des conseils qu'il fournit à ses clients et désignera un gestionnaire principal qui supervisera le compte géré.

Comité d'examen indépendant

19. Même si les fonds en gestion commune ne sont pas et ne seront pas assujettis aux exigences du Règlement 81-107, chaque fonds en gestion commune aura un comité d'examen indépendant (le « CEI ») au moment où il effectuera une opération entre fonds. Le mandat du CEI de chaque fonds en gestion commune observera les dispositions suivantes du Règlement 81-107 comme si le fonds en gestion commune était un émetteur assujetti : a) la composition du CEI prévue à l'article 3.7, et b) la norme de diligence énoncée à l'article 3.9. Le CEI d'un fonds en gestion commune n'approuvera pas une opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune, à moins qu'il n'ait pris la décision dont il est question au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107 et que le déposant ne se conforme à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement aux instructions permanentes que le CEI a fournies relativement aux opérations entre fonds.
20. Le CEI d'un fonds en gestion commune qui prend connaissance d'une situation où le déposant ne se conforme pas aux dispositions de la dispense souhaitée ou d'une condition imposée par les autorités en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, doit en informer l'AMF et l'OSC dès que possible.
21. Le déposant ne peut pas se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 13.5 du Règlement 31-103 aux termes du paragraphe 6.1(4) du Règlement 81-107, puisque les fonds en gestion commune ne sont pas des émetteurs assujettis et que les comptes gérés, qui ne sont pas des fonds d'investissement, ne peuvent pas se prévaloir de cette exemption conformément au Règlement 81-107.

Les opérations entre fonds

22. Le déposant souhaite être en mesure de conclure des opérations entre fonds sur des titres, comme suit :
- a) un fonds en gestion commune et un autre fonds en gestion commune ou un compte géré;
 - b) un compte géré et un compte en gestion commune.
23. En raison des divers objectifs de placement et des diverses stratégies d'investissement employés par les fonds en gestion commune et les comptes gérés, il peut être opportun pour différents portefeuilles de placements d'acheter ou de vendre les mêmes titres. Chaque opération entre fonds sera conforme aux objectifs de placement du fonds en gestion commune ou du compte géré, selon le cas.
24. Les opérations réglées en titres permettent de réduire les coûts d'opération pour les fonds en gestion commune et les comptes gérés grâce aux économies d'échelle relatives aux commissions facturées. Les opérations entre fonds peuvent notamment réduire les coûts d'impact de marché et accélérer l'exécution des opérations, ce qui bénéficiera aux fonds en gestion commune et aux comptes gérés.
25. Le déposant a établi qu'il serait dans l'intérêt des fonds en gestion commune et des comptes gérés d'obtenir la dispense souhaitée puisque le fait de soumettre les fonds en gestion commune et les comptes gérés à un ensemble uniforme de règles régissant l'exécution des opérations entre fonds permettrait :
- a) une réduction des coûts et des délais d'exécution des opérations pour les fonds en gestion commune et les comptes gérés;
 - b) un suivi simplifié et plus efficace pour le déposant relativement à l'exécution des opérations pour le compte des fonds en gestion commune et des comptes gérés.
26. Au moment d'une opération entre fonds, le déposant aura adopté des politiques et procédures pour permettre aux fonds d'effectuer des opérations entre fonds avec d'autres

fonds en gestion commune ou des comptes gérés. Les procédures suivantes seront appliquées :

27. Lorsque le déposant effectue une opération sur titres entre deux fonds en gestion commune ou entre un compte géré et un fonds en gestion commune, il appliquera les procédures suivantes :
 - a) dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre par un fonds en gestion commune ou un compte géré, selon le cas (portefeuille A), la personne responsable du déposant exécutera l'opération ou remettra les directives concernant l'opération à un négociateur à un pupitre de négociation du déposant;
 - b) dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre par un autre fonds en gestion commune ou compte géré, selon le cas (portefeuille B); la personne responsable du déposant exécutera l'opération ou remettra les directives concernant l'opération à un négociateur à un pupitre de négociation du déposant;
 - c) chaque gestionnaire de portefeuille du déposant demandera l'approbation du responsable de la conformité (le « RC ») du déposant (ou de son représentant désigné, en l'absence du RC) afin d'exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds;
 - d) une fois l'approbation du RC obtenue, la personne responsable ou le négociateur du pupitre de négociation du déposant pourra exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds entre le portefeuille A et le portefeuille B conformément aux exigences des alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, à la condition, dans le cas de titres négociés en bourse, que l'opération entre fonds puisse être exécutée au dernier cours vendeur;
 - e) conformément aux politiques applicables à la personne responsable et au négociateur du pupitre de négociation du déposant, tous les ordres doivent être exécutés en temps opportun et ne demeureront en vigueur que pour une période d'au plus 30 jours;
 - f) la personne responsable ou le négociateur du pupitre de négociation du déposant informera le déposant du prix auquel l'opération entre fonds a été exécutée.

Les opérations réglées en titres

28. Lorsqu'il agit au nom d'un fonds en gestion commune, sous réserve des objectifs de placement et des restrictions de placement, le déposant souhaite faire en sorte que le fonds en gestion commune puisse investir dans les titres d'un autre fonds en gestion commune ou racheter de tels titres dans le cadre d'une opération réglée en titres.
29. De la même façon, lorsqu'il agit au nom d'un compte d'un client, sous réserve des objectifs de placement et des restrictions de placement du client, le déposant souhaite faire en sorte que le compte géré du client puisse investir dans les titres d'un fonds en gestion commune ou racheter de tels titres dans le cadre d'une opération réglée en titres.
30. Au moment d'une opération réglée en titres, le déposant aura adopté des politiques et procédures régissant de telles opérations, selon le cas :
 - a) avant d'effectuer des opérations réglées en titres au nom d'un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres au nom du compte géré;
 - b) le RC du déposant aura approuvé au préalable chacune des opérations réglées en titres dans le cadre de l'achat ou du rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un autre fonds en gestion commune ou par un compte géré;
 - c) les titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres seront conformes aux objectifs de placement du fonds en gestion commune ou du compte géré, selon le cas, qui acquiert les titres;

- b) les titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres auront été évalués en utilisant les mêmes valeurs que celles utilisées aux fins du calcul de la valeur liquidative des fonds en gestion commune;
- c) dans la mesure où une opération réglée en titres visée expressément par la dispense souhaitée concerne le transfert d'un « actif non liquide » (tel que le définit le Règlement 81-102) (les « titres non liquides »), le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
- d) dans la mesure où un titre non liquide fait l'objet d'une opération réglée en titres qui est un rachat, le titre non liquide sera transféré d'une manière qui représente fidèlement le portefeuille du fonds en gestion commune. Les fonds en gestion commune investissent généralement dans des titres liquides. Le déposant ne permettra pas à un fonds en gestion commune d'accepter une opération réglée en titres qui est une souscription ou de verser le produit d'un rachat en titres si, au moment de l'opération réglée en titres, les titres non liquides représentent plus qu'une partie non significative du portefeuille du fonds en gestion commune. L'évaluation de tout titre non liquide devant faire l'objet d'une opération réglée en titres sera effectuée conformément aux politiques et procédures du déposant relatives à l'établissement de la juste valeur des titres, y compris les titres non liquides.
- e) aucun des titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié au déposant;
- f) un fonds en gestion commune conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds, en y consignant les détails de chaque achat ou rachat de titres en portefeuille et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;
- g) aucun client qui est une « personne responsable » du déposant au sens du paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103 ne sera partie à une opération réglée en titres;
- h) les opérations réglées en titres seront assujetties aux conditions suivantes :
 - (i) le respect des politiques et procédures écrites du déposant concernant les opérations réglées en titres conformément aux dispositions applicables de la législation,
 - (ii) la surveillance du service de la conformité du déposant de manière à assurer que l'opération représente l'appréciation commerciale du déposant exerçant son pouvoir discrétionnaire à l'égard du fonds en gestion commune et du compte géré dans l'intérêt supérieur du fonds en gestion commune et du compte géré, sans égard à d'autres considérations,
 - (iii) la production à intervalles réguliers d'un rapport sur la surveillance du service de la conformité du déposant mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus auprès du conseil d'administration du déposant.

31. Le déposant ne recevra aucune rémunération à l'égard des opérations réglées en titres, et les seuls frais qu'aura à payer un fonds en gestion commune ou un compte géré suivant une opération réglée en titres, s'il en est, seront les frais d'administration minimales facturés par Marchés mondiaux CIBC inc. à titre de dépositaire du fonds en gestion commune ou par le dépositaire institutionnel distinct du compte géré afin d'enregistrer les opérations ou tous frais facturés par le courtier effectuant l'opération.
32. Puisque le déposant est, et sera, le gestionnaire de portefeuille des comptes gérés et des fonds en gestion commune, le déposant serait considéré comme une « personne responsable » au sens des dispositions applicables de la législation. En outre, puisque le déposant est le fiduciaire des Fonds constitués en fiducie, les Fonds constitués en fiducie sont des associés du déposant, une personne responsable. En conséquence, en l'absence de la dispense souhaitée, il serait interdit au déposant d'effectuer des opérations entre fonds ou des opérations réglées en titres.

Décision

L'autorité principale et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. relativement à une opération entre fonds :
 - a. l'opération entre fonds cadre avec l'objectif de placement du fonds en gestion commune ou du fonds géré, selon le cas;
 - b. l'opération entre fonds a été renvoyée par le déposant, en sa qualité de gestionnaire de chaque fonds, au CEI du fonds en gestion commune de la manière prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le déposant et le CEI du fonds en gestion commune respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toute instruction permanente fournie par le CEI dans le cadre de l'opération;
 - c. si l'opération concerne un fonds en gestion commune ou est effectuée entre deux fonds en gestion commune, le CEI de chaque fonds en gestion commune a approuvé l'opération entre fonds relative à ce fonds en gestion commune conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - d. si l'opération concerne un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré comprend ou comprendra l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations entre fonds, et cette autorisation n'aura pas été révoquée;
 - e. l'opération entre fonds respecte les alinéas (c) à (g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les fins de l'alinéa (e) du paragraphe 6.1(2) concernant des titres négociés en bourse visés par l'alinéa (e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds pourra être exécutée au dernier cours vendeur plutôt qu'au cours de clôture;
2. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un compte géré acquiert des parts d'un fonds en gestion commune :
 - a. le déposant aura obtenu l'autorisation écrite préalable du client titulaire du compte géré avant d'effectuer une opération réglée en titres, et cette autorisation n'aura pas été révoquée;
 - b. le fonds en gestion commune serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir les titres détenus par le compte géré;
 - c. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds en gestion commune, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du fonds en gestion commune;

- d. la valeur des titres vendus au fonds en gestion commune par le compte géré correspond au prix d'émission des parts du fonds en gestion commune pour lequel ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du fonds en gestion commune;
 - e. aucun des titres faisant l'objet de l'opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - f. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - g. le client titulaire du compte géré n'a pas donné avis de son intention de résilier la convention de gestion discrétionnaire avec le déposant;
 - h. le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrira les titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur qui leur a été attribuée;
 - i. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignnant les détails des titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;
3. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un compte géré rachète les parts détenues dans un fonds en gestion commune :
- a. le déposant aura obtenu l'autorisation écrite préalable du client titulaire du compte géré avant d'effectuer une opération réglée en titres, et cette autorisation n'aura pas été révoquée;
 - b. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du compte géré, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du compte géré;
 - c. la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée par le fonds en gestion commune pour établir le prix de rachat;
 - d. le client titulaire du compte géré n'a pas donné avis de son intention de résilier la convention de gestion discrétionnaire avec le déposant;
 - e. aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - f. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - g. dans la mesure où des titres non liquides sont visés par une opération réglée en titres qui est un rachat, les titres non liquides seront transférés d'une manière qui représente fidèlement le portefeuille du fonds en gestion commune;
 - h. le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrira les titres livrés au compte géré et la valeur qui leur a été attribuée;
 - i. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignnant les détails des titres livrés par le fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;

4. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un fonds en gestion commune acquiert les parts d'un autre fonds en gestion commune :
 - a. le fonds en gestion commune émettant les parts serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir les titres;
 - b. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds en gestion commune émettant les parts, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de ce fonds en gestion commune;
 - c. la valeur des titres correspond au prix d'émission des titres du fonds en gestion commune émettant les parts pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille de ce fonds en gestion commune;
 - d. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - e. aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - f. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignant les détails des titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;
5. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un fonds en gestion commune rachète les parts d'un autre fonds en gestion commune :
 - a. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds en gestion commune acquérant les parts, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de ce fonds en gestion commune;
 - b. la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix de rachat;
 - c. aucun des titres faisant l'objet de l'opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - d. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - e. dans la mesure où des titres non liquides sont visés par une opération réglée en titres qui est un rachat, les titres non liquides seront transférés d'une manière qui représente fidèlement le portefeuille du fonds en gestion commune;
 - f. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignant les détails des titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de sept ans à compter de la fin de l'exercice en question dans un endroit facilement accessible;
6. le déposant ne recevra aucune rémunération à l'égard des opérations réglées en titres, et les seuls frais qu'auront à payer un fonds en gestion commune ou un compte géré suivant une opération réglée en titres, s'il en est, seront les frais d'administration minimales facturés par Marchés mondiaux CIBC inc. à titre de dépositaire du fonds en gestion commune ou par le dépositaire institutionnel distinct du compte géré afin d'enregistrer les opérations ou tous frais facturés par le courtier effectuant l'opération.

Signé par :

Frédéric Pérodeau

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2018-SACD-1062357

RBC Valeurs mobilières Inc.
a/s Me Julie Mansie
Borden Ladner Gervais LLP
Bay Adelaide Center, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, M5H 4E3

N° de client : 1831969165

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que RBC Valeurs mobilières Inc. en vertu de la Loi sur les instruments dérivés dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par RBC Valeurs Mobilières Inc. (« RBC Dominion » ou le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2018 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « Loi ») exigeant que les employés désignés d'un membre étranger du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de RBC Dominion en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « demande de dispense »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada. Le siège social du déposant est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada, est inscrit à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba, et est inscrit à titre de courtier en dérivés aux termes de la législation sur les instruments dérivés du Québec.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de la Bourse de croissance TSX, un participant agréé de la Bourse de Montréal et une organisation participante de la Bourse de Toronto.

4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.
5. RBC Capital Markets LLC (« RBCCM » ou le « membre étranger désigné ») est une société à responsabilité limitée constituée en l'État de Minnesota. Le siège social de RBCCM est situé à New York, New York, des États-Unis.
6. Le déposant et RBCCM sont des filiales indirectes en propriété exclusive de The Royal Bank of Canada.
7. RBCCM est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et membre de la Financial Industry Regulatory Authority. RBCCM est inscrit négociant-commissionnaire en contrats à terme par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et est agréé comme un *swap firm* et membre de la National Futures Association.
8. RBCCM est membre de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou a des relations de compensation tierces auprès de celles-ci, notamment la CME Group. Elle a également des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de son groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

9. La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.
10. Le 9 juillet 2018, la Bourse de Montréal a annoncé qu'elle avait approuvé des modifications à ses règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal. À la suite de ces modifications, il est prévu qu'à compter du 9 octobre 2018, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera à 2 h, heure de l'Est (HE) plutôt qu'à 6 h HE, comme c'est le cas actuellement.
11. Comme il est indiqué dans la Circulaire 111-18 de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du participant de la Bourse de Montréal.

Demande de dispense d'inscription à titre de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe

12. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montréal et RBCCM est une corporation affiliée. Le déposant souhaite avoir recours à certains employés désignés de RBCCM (les « employés désignés du membre étranger du même groupe ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients du déposant et de clients des corporations affiliées ou des filiales du déposant pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 2 h HE à 6 h HE chaque jour où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « activités pendant les heures prolongées »).

13. L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la Loi requiert qu'une personne soit inscrite pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder à RBC Dominion une dispense (i) de l'obligation pour RBC Dominion de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés du membre étranger du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de RBC Dominion.

14. Le déposant demande une dispense d'inscription à titre de courtier car, sans celle-ci, chaque employé désigné du membre étranger du même groupe qui négocierait pour le compte du déposant devrait s'inscrire personnellement et être titulaire d'un permis au Canada. Le déposant estime que cela serait redondant puisque les employés désignés du membre étranger du même groupe ont une attestation aux termes de la loi applicable aux États-Unis, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) et seraient par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. Le déposant estime que l'inscription à titre de courtier est indûment onéreuse compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés du membre étranger du même groupe mèneraient pour le compte du déposant, à savoir ne traiter que les ordres des clients, et ce, uniquement pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE.

15. Le déposant a obtenu de l'OCRCVM une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux alinéas 2.(a) et 2.(c) de la Règle 18 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant au paragraphe 3 de la Règle 39 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de s'inscrire et posséder les compétences aux termes de la Règle 500 Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (la « dispense de l'OCRCVM »).

16. La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les employés désignés du membre étranger du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois des États-Unis applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;

- b) les employés désignés du membre étranger du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du déposant pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE;
- c) le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
- d) les actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe seront supervisés par des superviseurs du déposant spécifiquement désignés (les « superviseurs désignés »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
- e) le déposant et le membre étranger doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents; et
- f) La dispense demandée s'appliquera aux employés désignés du membre étranger du même groupe qui sont désignés et inscrits sur une liste tenue par les superviseurs désignés, que l'OCRCVM pourra examiner sur demande et qui sera mise à jour au moins une fois par année.

17. Le déposant et RBCCM concluront une convention de services aux termes de laquelle :

- a) RBCCM conviendra notamment de désigner des membres de son personnel pour agir à titre d'employés désignés du membre étranger du même groupe qui sont dûment inscrits ou autorisés ou titulaires d'un permis ou d'une attestation dans leur territoire d'attache et suffisamment qualifiés et avertis pour entreprendre les activités de négociation et des services post-marché (*front office*), et conviendra en outre que les activités des employés désignés du membre étranger du même groupe autorisées aux termes de la présente dispense soient supervisées par les superviseurs désignés du déposant;
- a) le déposant assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe et par RBCCM se rapportant aux clients du déposant en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et le déposant reconnaîtra qu'il sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes.

18. Toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés du membre étranger du même groupe.

19. À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur en matière de valeurs mobilières et de dérivés continueraient de s'appliquer à cet arrangement, notamment les suivantes :

- i. les comptes clients du déposant continueraient d'être inscrits dans les registres du déposant;
- ii. toutes les communications avec les clients du déposant continueraient de se faire au nom du déposant;
- iii. le déposant ou son dépositaire approuvé continueront de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients du déposant.

20. Le déposant établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal.

21. Le déposant communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de dispense aux conditions suivantes :

- 1. le membre étranger désigné et les employés désignés du membre étranger du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;
- 2. les employés désignés du membre étranger du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou de clients du déposant ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du déposant pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;
- 3. le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
- 4. les actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

/ 6

5. le déposant et les employés désignés du membre étranger du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit au paragraphe 17, et cette convention demeure en vigueur;

6. le déposant continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

Fait le 29 novembre 2018

Frédéric Pérodeau

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline

ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000458719	LE GROUPE FINANCIER TANNER-DELAND INC.	2018-CI-1060863	A / 1-2	Sanction administrative pécuniaire	2018-11-30
2001165098	ELIZABETH RIOS BENDEZU	2018-CI-1061227	D / 1	Radiation	2018-11-30
3001270641	ALAIN RUDAKENGA	2018-CI-1061717	D / 2	Radiation	2018-11-30
2000893384	S.F.J.D. PERSONNALISÉ INC.	2018-CI-1061680	A-B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2018-11-30
3001350010	GILLES RODRIGUE	2018-CI-1061758	D / 1	Radiation	2018-11-30
2001237671	AVANTAGE CERTIFIÉ EN ASSURANCES: ACEA INC.	2018-CI-1061930	B / 1-4	Radiation	2018-11-30
2000432587	CARPE DIEM FINANCE INC.	2018-CI-1061969	B / 1-6	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2018-11-30
2000602714	SERVICES FINANCIERS PIER LEPAGE INC.	2018-CI-1061996	B / 1-2	Radiation	2018-11-30
2000496964	VALÉRIE SOLANGE	2018-CI-1062339	A-D / 1	Radiation	2018-11-30
2000737179	ANDREI TEPLIH	2018-CI-1062348	D / 1	Radiation	2018-11-30
3001331201	MARC TREMBLAY	2018-CI-1062365	D / 1-6	Radiation	2018-11-30
2001177824	MARCEL LAVOIE	2018-CI-1060249	D / 2	Radiation	2018-11-30